

Référentiel T2. Adopter une posture professionnelle adaptée

Savoirs associés :

- *Notion d'évolution sociologique de la famille :*
 - Rôle de la famille
 - Différentes formes de la famille
 - Vulnérabilité de la famille

Objectif :

Repérer comment ses propres références influencent la mise en œuvre de l'accueil des enfants

1. La famille.

« La famille est un archipel ».
Maurice Chapenan. *Amoralités familiales.*

*Je suis un enfant trouvé.
Mais, jusqu'à huit ans, j'ai cru que,
comme tous les autres enfants, j'avais une mère,
car, lorsque je pleurais,
il y avait une femme qui me serrait si doucement
dans ses bras en me berçant, que mes larmes s'arrêtaient de couler.*
Hector Malot. *Sans famille*

Le cadre juridique de la famille

Quelques rappels d'histoire :

La famille est donnée comme « *un phénomène universel* », car elle a toujours existé depuis des millénaires, bien avant que l'on parle de mariage religieux ou pas, en Occident avec l'arrivée du christianisme. Puis la famille prend son origine dans le mariage. Le mariage religieux en France date à peine du XII^e siècle, auparavant un contrat privé civil suffisait. Un engagement devant témoins.

L'organisation de la famille a évolué. D'abord avec *des règles sur le choix du conjoint*, sur les libertés et devoirs sexuels, et sur *l'appartenance des enfants à une lignée* ou à une autre selon les cas.

Le mariage n'a pas de lien avec le désir d'épouser quelqu'un mais avec en priorité un échange économique et social entre deux « clans ». Le travail à l'intérieur de la famille était également distribué

Cependant, l'interdiction de l'inceste, bien que rarement écrite, a toujours été partout observée : certaines relations sexuelles et matrimoniales sont interdites et d'autres sont recommandées ou obligées.

Quelques exemples d'interdits et d'exceptions : Certaines exceptions ont existé (le pharaon égyptien pouvait épouser sa sœur aînée ou sa demi-sœur mais pas sa cadette). En Angleterre, on ne pouvait, même veuf, épouser la sœur de sa femme jusqu'en 1850, ni, chez nous, épouser une marraine ou un parrain religieux considéré comme équivalent d'un parent. Un mariage entre cousins germains, non interdit, est encore mal vu, comme une union entre enfants de famille recomposée, sans lien de sang mais élevés ensemble.

Définition

Selon l'INSEE la famille est ainsi définie :

Une famille est la partie d'un ménage comprenant au moins deux personnes et constituée :

- Soit d'un couple vivant au sein du ménage, avec le cas échéant son ou ses enfant(s) appartenant au même ménage ;
- Soit d'un adulte avec son ou ses enfant(s) appartenant au même ménage (famille monoparentale).

Pour qu'une personne soit enfant d'une famille, elle doit être célibataire et ne pas avoir de conjoint ou d'enfant faisant partie du même ménage.

La famille a été longtemps fondée sur les liens de sang. C'est toujours le cas, mais aujourd'hui elle a fortement évolué. La famille est un concept qui renvoie aussi à **la parenté et à l'alliance**. La famille traditionnelle s'est modifiée. On parle de **modèles familiaux**.

Les différents modèles familiaux

➤ **La famille nucléaire :**

Famille nucléaire ou « conjugale ». Très proche de celle que nous connaissons aujourd'hui, elle existait déjà au Moyen Âge et selon les recherches historiques récentes elle était le type de famille le plus répandu. Elle est composée des parents (père et mère) et des enfants non mariés ou non indépendants économiquement.

On distingue trois liens dans cette famille :

- La conjugalité (entre conjoints),
- La filiation (entre parent et enfants),
- La fratrie. (Entre frère et sœur).

En dehors du mariage c'est la parenté qui fait la famille. Ainsi le concubinage ou le PACS n'est pas reconnu sur un plan juridique tant qu'il n'y a pas d'enfant. C'est pour cela que l'on dit que l'enfant crée la famille.

➤ **La famille monoparentale :**

Une famille monoparentale comprend un parent isolé et un ou plusieurs enfants célibataires (n'ayant pas d'enfant). Dans 80% des cas c'est la mère qui vit avec les enfants.

➤ **La famille recomposée :**

Une famille recomposée comprend un couple d'adultes, mariés ou non, et au moins un enfant né d'une union précédente de l'un des conjoints. Les enfants qui vivent avec leurs parents et des demi-frères ou demi-sœurs font aussi partie d'une famille recomposée. C'est un modèle récent qui résulte de l'augmentation des divorces et des remariages.

➤ **La famille adoptive :**

C'est une famille qui se construit juridiquement par une procédure légale permettant de constituer une **famille** à partir **d'une autre forme de filiation** que la filiation biologique. On distingue l'adoption simple, qui ne rompt pas les liens avec la **famille** d'origine, et l'adoption plénière, qui constitue en droit une **famille** analogue à la **famille** légitime.

Les effets

	Adoption simple	Adoption plénière
Lien avec la famille d'origine	L'adopté conserve tous ses liens avec sa famille d'origine	L'adopté acquiert une nouvelle filiation qui remplace celle d'origine
Autorité parentale	L'autorité parentale est exclusivement et intégralement attribuée au(x) parent(s) adoptif(s), sauf s'il s'agit de l'adoption d'un enfant de l'époux(se). Dans ce cas, celui-ci conserve seul l'exercice de l'autorité parentale sauf déclaration conjointe devant le greffier en chef du tribunal de grande instance.	L'autorité parentale est exclusivement et intégralement attribuée au(x) parent(s) adoptif(s). En cas d'adoption de l'enfant de l'époux(se), elle est exercée en commun
Obligation alimentaire	L'adoptant doit des aliments à l'adopté et réciproquement. Les père et mère (biologiques) de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant. L'adopté ne doit pas d'aliments à ses père et mère biologiques s'il a été admis comme pupille de l'État ou pris en charge par l'Aide sociale	L'adoptant doit des aliments à l'adopté et réciproquement
Nom de l'adopté	Le nom de l'adoptant s'ajoute au nom de l'adopté ou le remplace	L'adopté prend automatiquement le nom de l'adoptant
Nationalité	L'adoption simple ne permet pas à l'enfant adopté d'acquérir automatiquement la nationalité française. L'enfant doit la demander en faisant une déclaration.	L'enfant adopté pendant sa minorité acquiert automatiquement la nationalité française dès lors que l'un des parents (adoptant) est de nationalité française. Il est considéré comme français dès sa naissance.
Mariage	Le mariage est interdit entre les personnes suivantes : L'adoptant et l'adopté ou ses descendants, L'adopté et le conjoint de l'adoptant, tant que vit la personne créant l'alliance, L'adoptant et le conjoint de l'adopté, tant que vit la personne créant l'alliance, L'adopté et les enfants de l'adoptant.	Le mariage est interdit entre l'adopté et sa famille d'origine ainsi que dans la famille de l'adoptant
Droit à la succession	L'adopté hérite des 2 familles : de sa famille d'origine et de sa famille adoptive.	Un enfant adopté a droit à la succession de ses parents adoptifs.

	L'adopté ne bénéficie pas des droits de mutation à titre gratuit dans sa famille adoptive, il paie les mêmes droits que les personnes sans lien de parenté (60 %) sauf dans certains cas (enfant du conjoint, pupille de l'État ...). Il n'est pas héritier réservataire à l'égard de ses grands-parents adoptifs (ceux-ci peuvent le déshériter).	Dans sa famille d'origine, il est exclu de la succession.
Révocation	L'adoption simple peut être révoquée pour motifs graves	L'adoption plénière est irrévocable

➤ La famille homoparentale

Parmi les transformations que connaît actuellement la famille et participe à son évolution, c'est la nouvelle forme familiale, la famille homoparentale ou, encore, homoparentalité.

La famille homoparentale est la famille dans laquelle un **lien de droit ou de fait** lie un ou des enfants à un ou deux parents **homosexuels**. Dans cette famille au moins **un adulte s'autodésigne comme homosexuel est parent d'un enfant**. Ainsi, deux parents de même sexe et leur enfant constituent une famille homoparentale, tout comme un père ou une mère homosexuel(le) qui élève seul(e) son enfant

La notion d'homoparentalité est récente. Ce sont les débats sur le pacte civil de solidarité en 1998-1999, le militantisme d'une association très active - l'Association des parents gays et lesbiens (APGL) - et, plus largement, le mouvement de reconnaissance du couple de même sexe et des familles homoparentales par certains pays qui ont répandu cette notion, qui n'existait pas il y a vingt ans.

Elle suscite de grands débats sur la parentalité.

Il existe quatre manières différentes pour un couple d'homosexuels de fonder une famille :

- **La recomposition familiale** : Un couple homosexuel accueille régulièrement (ou occasionnellement), ou bien vit avec les enfants de l'un ou des deux individus, nés d'une précédente union.
- **La co-parentalité ou recomposition familiale** : Un couple homosexuel s'associe avec un couple de sexe opposé (ou avec un ex-conjoint, ou avec une personne seule de sexe opposé) pour *réaliser un projet de parentalité*. Un homme et une femme font alors un ou des enfants(s) qu'ils élèvent.
- **L'adoption** : Un couple homosexuel adopte un ou des enfant(s) qu'il élève.
- **La procréation médicalement assistée** : L'une des conjointes d'un couple homosexuel féminin fait appel à l'assistance médicale pour procréer grâce à

un don anonyme ou semi anonyme. L'enfant né vit avec et est élevé par ses deux "mères". Les hommes quant à eux peuvent avoir recours à des mères porteuses (illégal en France).

➤ La famille d'accueil

Selon la définition des Services publics, la famille d'accueil héberge à son domicile des jeunes en difficultés moyennant rémunération. L'accueil est subordonné à l'obtention d'un agrément délivré par les services de son département. L'agrément est accordé si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des enfants accueillis en tenant compte des aptitudes éducatives du candidat.

L'assistant familial est la personne qui a reçu l'agrément d'exercer sa profession. Il ou elle est un ou un salarié (e) faisant partie du service public ou adhérant à une institution, personnes morales de droit privé.

L'assistant familial constitue, avec les personnes résidant à son domicile, une *famille d'accueil*. L'accueil peut porter sur plusieurs années (jusqu'à la majorité de l'enfant) mais peut aussi concerner l'accueil d'urgence de courte durée.

Les démarches sont les suivantes :

Un formulaire doit être adressé auprès du service de protection maternelle et infantile (PMI) du département. Il a 4 mois pour instruire votre demande.

L'instruction comporte les étapes suivantes :

- Étude de votre dossier de demande
- Un ou plusieurs entretiens avec vous
- Une ou plusieurs visites à votre domicile

Le service de la PMI utilise une grille de critères pour vérifier les conditions requises pour l'agrément (dont la maîtrise du français).

Décision d'agrément

La décision est *notifiée* dans les 4 mois suivant la réception de votre dossier complet de demande. Le silence vaut acceptation c'est à dire que si aucune réponse n'est envoyée dans ce délai, cela signifie que l'agrément est accordé. Une attestation d'agrément est alors délivrée.

La décision (ou l'attestation) mentionne le nombre de mineurs et jeunes majeurs de moins de 21 ans qu'il est possible d'accueillir en même temps. Ce nombre est limité à 3 sauf dérogations. L'agrément est accordé pour 5 ans.

➤ **La fonction de reproduction :**

Fonction de reproduction ou de procréation : grâce à celle-ci **la population se renouvelle** : c'est une fonction essentielle dans l'ensemble des familles.

Cas particuliers de la PMA ;

Définition : La procréation médicalement assistée (PMA), ou assistance médicale à la procréation (AMP), est un ensemble de pratiques dans lesquelles la médecine intervient pour permettre à un couple infertile d'avoir un enfant.

On compte environ 50 000 enfants qui naissent en France chaque année grâce aux techniques de PMA, qui sont strictement encadrées par la loi.

Conditions : Aujourd'hui, seuls les couples hétérosexuels (mariés, pacsés ou en concubinage depuis au moins deux ans) en âge de procréer peuvent recourir à la PMA s'ils se trouvent dans l'une des situations suivantes : le couple présente une infertilité pathologique médicalement constatée (bilan d'infertilité) ou l'un des membres du couple est porteur d'une maladie grave, susceptible d'être transmise à l'enfant ou à son-sa conjoint-e.

- Le terme PMA rassemble différentes techniques reconnues sur notre territoire et soumises à conditions :
- Traitements hormonaux (stimulation ovarienne)
- Fécondation In Vitro (FIV) avec les gamètes du couple
- FIV incluant un don anonyme d'ovocytes ou de spermatozoïdes
- Don d'embryon anonyme
- Insémination artificielle avec donneur

Depuis la loi du 17 mai 2013, qui a ouvert le mariage aux couples homosexuels, les **liens de filiation** d'un enfant peuvent être établis à l'égard de deux pères ou deux mères. Un couple de femmes ou un couple d'hommes peut désormais obtenir en France **un agrément pour adopter un enfant** et en être tous les deux parents (les chances que le projet aboutisse sont toutefois réduites, au regard du nombre d'enfants adoptables et des nombreux pays refusant l'adoption à des couples homosexuels). Il reste les **adoptions intraconjugales** qui permettent, dans certaines conditions, d'adopter l'enfant de son conjoint.

En revanche, **la loi n'a pas ouvert la procréation médicalement assistée** (insémination ou fécondation in vitro avec donneur) aux couples de femmes et la gestation pour autrui (« mère porteuse ») reste interdite. **La loi de bioéthique de 2018 doit se pencher sur le sujet. Suivre l'actualité.**